

Δευδίν. Βυζάντιον  
Δωμάτιο. Δευαδώρας. Δευαδύγγοι. Δευακιδες.

Thrausybulé donna à ferme la Δευδίν des navires venant du Pont-Euxin (27). Il disparut de nouveau en 387, lors de la conclusion d'un traité de Antalcidas.

Cet impôt, comme beaucoup d'autres impôts d'ioniens était affermé. Les fermiers et les percepteurs portant les noms de Δευαδώρας et de Δευαδύγγοι (28) qui rappellent leurs attributions respectives: acheteurs et collecteurs de l'impôt. Les mots Δευαδώρας et Δευακιδες (30) conviennent à ces derniers et au contraire...



E. Guillemer.

(27) Zweg. Sp. G. IV. 27 et 31. Duxod apud Strab. 860. h. p. 40. (28) Duxod. VI. 128; IX. 28. et s.

(29) Duxod. s. v. Δευαδώρας.

(30) Hox. Δευακιδες.

~~Deuā In. Byzantion.~~ 337

Εγνοῶσθε τὰς ἐπιτοὰς. Γραμματεῖς. Δουλοῦσθε.

Il est difficile de dire à quelle époque le droit fut pour la première fois établi. On sait avec certitude que, en 411 (Olymp. 92. 2), Mésibade fonda à Chrysopolis, en face de Byzance, un ἑναδρεῖον, ou bureau de perception du dixième, et qu'il chargea une division navale de trente vaisseaux de veiller à ce que nul ne pût se soustraire au paiement du droit (125). Mais la taxe n'existait-elle pas déjà avant ce pas cette taxe qui figure, sous le nom de δέκατος, dans une inscription de l'année 411 (Olymp. 92. 2) et les Helle-spontophylagues dont parle une autre inscription également antérieure à l'année 411 (126) n'étaient pas des fonctionnaires préparés à la surveillance du recouvrement de cette taxe ?

La bataille d'Arginus-Notamus, si fatale aux Athéniens, eut pour conséquence la suppression du droit de transit. Mais il fut bientôt rétabli; nous savons, en effet que à Byzance, en 337,

(125) Ziegler, *op. cit.* I 1. 22. (126) *Corpus Inscript. atticarum* I n° 22. y (126) *ibid.* I n° 40.

ἑξῆς. Γενεῖα Δευαδύοις. ἡλιθίων  
Ἰαγυῖον. Ἰαγυῖον. Ἰαγυῖον. Ἰαγυῖον.

... On désignait encore sous le nom de Γενεῖα un impôt de dix pour cent que les Athéniens percevaient à diverses époques, sur les navires qui traversaient l'Hellespont. Xenophon paraît supposer que la taxe était perçue que sur les navires venant du Pont-Euxin (19) mais il est probable que le droit était également exigé des navires qui se dirigeaient vers le Pont et y importaient les vins et les céréales de la Grèce (20). C'était un véritable droit de transit, un Ἰαγυῖον ou Ἰαγυῖον (21) et tels sont bien les noms que les Byzantins lui donnèrent long-temps après la chute d'Athènes, lorsqu'ils le rétablirent (419) pour faire face aux dépenses de leur guerre contre les Rhodiens (22). Comme la circulation à travers le Bosphore était très active et que la perception de ce droit n'offrait pas des grandes difficultés (23) la taxe de dix pour cent devait être fort productive.



ANAKHIMIA

(19) Xenoph. Symp. II § 22. (20) Xenoph. IV 38 § 5. g. III 2 § 5. x 44 § 3. (21) Xenoph. IX 30. (22) Xenoph. III 46 § 6. 47 § 3. g. III 2 § 5. (23) Xenoph. IV 38, 43 et 44.